

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

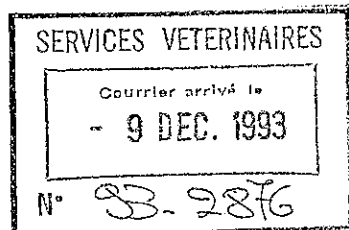
Référence à rappeler dans la réponse

STRASBOURG, le 2 DEC. 1993
5, place de la République
Tél. 88.21.67.68
Télécopie : 88.21.61.55

Dossier suivi par Mme GODART
Tél. 88.21.62.72

BORDEREAU D'ENVOI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN



à M

Monsieur le directeur des services
vétérinaires du Bas-Rhin
2, Place de l'Abattoir
67200 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de transmission
<u>INSTALLATIONS CLASSEES</u> Arrêté préfectoral en date du 22 NOV. 1993 autorisant M. Alfred SCHNEIDER à exploiter une porcherie de 1 320 places à WINTZENBACH - Ampliation	1	<i>Je classe dans à classer dans clonies. Juste classé chez J.N.D -</i> Transmis pour information LE PREFET P. le Préfet le chef de bureau, Jacques ISNARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par M. Alfred SCHNEIDER domicilié 128, rue principale à WINTZENBACH en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une porcherie au lieu-dit "Zwiebelgarten" ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois qui s'est déroulée en mairie de WINTZENBACH du 7 juin 1993 au 8 juillet 1993 ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du sous-préfet de WISSEMBOURG ;
- VU les avis des conseils municipaux de SELTZ, NIEDERLAUTERBACH, CROETTWILLER, NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG, WINTZENBACH, OBERLAUTERBACH, SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ, EBERBACH-SELTZ, MOTHERN, SIEGEN ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours - inspection de l'arrondissement de WISSEMBOURG ;

.../...

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 5 août 1993 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 octobre 1993 ;

APRES communication à M. SCHNEIDER du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

M. Alfred SCHNEIDER résidant 128, rue Principale à WINTZENBACH est autorisé, aux conditions suivantes à procéder à l'exploitation d'une porcherie à WINTZENBACH lieu-dit "Zwiebelgarten", parcelles 86 et 87 section 22, d'une capacité de 1.320 places.

L'activité envisagée est visée à la rubrique n 58-2° (A) de la nomenclature (porcherie renfermant plus de 450 animaux de plus de 30 kg).

Article 2 :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 3 :

Tout projet de modification notable de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande complémentaire.

Article 4 :

Les bâtiments d'élevage et les ouvrages de stockage et de traitement des lisiers et des fumiers sont implantés :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semie-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade

.../...

ARTICLE 5

a) Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aire de repos des animaux, etc ...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisière, etc ...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

b) Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

c) La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents et les eaux de nettoyage de l'installation sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

d) Les ouvrages de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

Les différents ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents produits dans l'installation pendant 6 mois au minimum.

e) Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement;

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 6

Les eaux résiduaires et de lavage ainsi que les déjections solides et liquides devront être évacuées vers des fosses fixes et étanches, le contenu des fosses, vidangé périodiquement, sera utilisé pour l'épandage agricole, et à condition expresse que ledit épandage soit réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier.

.../...

ARTICLE 7

L'épandage des effluents et des déjections solides satisfait aux prescriptions suivantes :

- en aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire,

- l'épandage est interdit :

* à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,

* à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;

* à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie,

* à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,

* pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),

* pendant les périodes de forte pluviosité,

* en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

* sur les terrains à forte pente.

* par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

* sur les parcelles n° 2,9 et 12 du plan d'épandage.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures
- le délai d'enfouissement
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)

.../...

ARTICLE 8

Dans le cas d'épandage des effluents liquides, les distances des parcelles épandues par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

* Cas des terres nues :

	Délai maximal	Distance minimale
	d'enfouissement	des parcelles
	après épandage	épandues par
		rapport aux
		habitations
Réalisation d'un		
traitement ou		
mise en oeuvre	24 h	50 m
d'un procédé		
atténuant les		
odeurs		
Absence de		
traitement ou		
procédé	12 h	50 m
atténuant les	=====	=====
odeurs	24 h	100 m

* Cas des prairies ou des terres en culture :

	Distance minimale des parcelles
	épandues par rapport aux
	habitations
Réalisation d'un traitement ou	
mise en oeuvre d'un procédé	50 m
atténuant les odeurs	
Absence de traitement ou de	100 m
procédé atténuant les odeurs	

* pour la période allant de 22h à 6h

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

ARTICLE 14

Il y aura dans l'établissement de l'eau sous pression en quantité suffisante.

ARTICLE 15

Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 16

Les cadavres d'animaux seront, sans délai, envoyés dans un atelier d'équarrissage autorisé.

ARTICLE 17

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, ou transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 19

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classés et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 20

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 21 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WINTZENBACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 23 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de WISSEMBOURG,
le maire de WINTZENBACH
M. Alfred SCHNEIDER exploitant,
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le

22 NOV. 1993

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques SNARD

LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

